



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**LAW-17144-CR 26/13
13.11.2017**

Original : DE

26^E SESSION

Révision partielle des RU CUV

Proposition de la Suisse



CH-3003 Bern, BAV - re

Au Secrétaire général de l'OTIF
Monsieur François Davenne
Gryphenhübeliweg 30
3006 Berne

Référence : hem / BAV-071.359-00002/00001
Berne, le 7 novembre 2017

Art. 7 CUV

Monsieur le Secrétaire général,

La Suisse a l'intention de proposer à la prochaine Assemblée générale une modification de l'article 7 des CUV. Or, en vertu de l'article 17, § 1, lettre b), de la COTIF, il appartient à la Commission de révision d'examiner les propositions à soumettre pour décision à l'Assemblée générale conformément à l'article 33, § 2.

Nous demandons en conséquence que l'examen de la proposition soit porté à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission de révision du 27 février 2018 au 1^{er} mars 2018.

L'article 7 des CUV est actuellement libellé comme suit :

Article 7 Responsabilité des dommages causés par un véhicule

§ 1 Celui qui, en vertu d'un contrat visé à l'article premier, a confié le véhicule pour utilisation en tant que moyen de transport répond du dommage causé par le véhicule lorsqu'une faute lui est imputable.

§ 2 Les parties au contrat peuvent convenir des dispositions dérogeant au § 1.

La proposition devant être examinée par la Commission de révision puis soumise à l'Assemblée générale est la suivante :

Proposition :

L'article 7, § 1, des CUV devrait être modifié comme suit :

Art. 7, § 1, CUV :

§ 1 Celui qui, en vertu d'un contrat visé à l'article premier, a confié le véhicule pour utilisation en tant que moyen de transport répond de tout dommage imputable à un défaut du véhicule. La responsabilité n'est pas engagée si le défaut du véhicule, dont ni le détenteur, ni l'entité chargée de l'entretien n'ont eu et n'auraient dû avoir connaissance, a été causé pendant l'exploitation.

Motif :

Actuellement, selon l'article 7, § 1, des CUV, une entreprise de transport ferroviaire ne dispose d'un droit de recours pour les dommages causés par un véhicule pendant le transport que si elle peut prouver la faute de celui qui lui a mis le véhicule à disposition. Si elle n'y parvient pas, c'est elle qui répond du dommage même s'il est avéré que celui-ci est imputable à un défaut du véhicule¹.

La règle existante ne convainc pas car elle ne fait pas endosser les risques économiques à celui qui répond du risque sur le plan technique et de l'exploitation. Or, il serait juste que les risques économiques soient assumés par celui qui peut influencer le risque. Pour les défauts des véhicules, il s'agit du détenteur (ou l'entité chargée de l'entretien en rapport avec le détenteur). Font exception les défauts survenant en dehors de la sphère d'influence du détenteur, par exemple pendant le triage ou la manipulation quand le véhicule est immobilisé.

En 2014, la France avait déjà soumis une proposition pour que le risque économique en cas de défaut du véhicule soit transféré de l'entreprise de transport ferroviaire au détenteur. La Suisse voudrait renouer avec ce projet et proposer une modification de l'article 7, § 1, des CUV en tenant compte également du fait que certains défauts ne relèvent pas de la sphère d'influence du détenteur.

Nous vous remercierions, Monsieur le Secrétaire général, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'examen de cette proposition par la Commission de révision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

Office fédéral des transports

[signé]

P. Füglistaler
Directeur

Copie pour information à :

- hem/aa

Par courriel à :

- secretary.general@otif.org

En interne à :

- BAG, koe, scj, mec

¹ Arrêt du Tribunal de commerce de Vienne du 17 juillet 2012, référence : 19 CG 237/09 p